ENTENTE RELATIVE AU RÈGLEMENT DES GRIEFS RELATIFS AU VERSEMENT DE CERTAINS AVANTAGES PENDANT UNE PÉRIODE D'INVALIDITÉ

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)

POUR LE COMPTE DES SYNDICATS QU'ELLE REPRÉSENTE

CONSIDÉRANT l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et la FSQ-CSQ le 30 juin 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'intention du gouvernement confirmé dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties à modifier les dispositions pertinentes de la convention collective afin que la personne salariée bénéficiant du régime d'assurance salaire se voit reconnaître les mêmes droits que celle absente pour un autre motif prévu aux dispositions nationales de la convention collective, en qui à trait à l'inclusion de certaines primes et suppléments dans le calcul de la prestation d'assurance salaire, à l'accumulation d'expérience ainsi qu'à l'avancement d'échelon durant toute la période d'invalidité, et ce, à l'instar de la personne absente pour un autre motif prévu à la convention collective y incluant, lorsqu'applicable, la prise en compte de l'évaluation du rendement.

CONSIDÉRANT les différents griefs et recours déposés par les syndicats affiliés de la FSQ-CSQ concernant le versement de primes et suppléments, l'avancement d'échelon et le cumul d'expérience pendant une période d'invalidité;

CONSIDÉRANT la proposition du gouvernement du 31 mars 2021 figurant à la Lettre d'entente no 5 Relative à certains aspects du régime d'assurance salaire;

CONSIDÉRANT les décisions récentes de la Cour d'appel concernant le versement de certains avantages lors d'une absence en raison d'un motif prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie de la lettre d'entente

2. Le gouvernement s'engage à ce que les établissements, au sein desquels la FSQ-CSQ représente les salariées, règlent l'ensemble des griefs et recours déposés par les syndicats représentés par la FSQ-CSQ visant l'accumulation des avantages pendant une période d'invalidité, et ce, afin de s'assurer que l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne soit respecté lors de l'application des conditions de travail suivantes :

   - le versement de primes et suppléments;
   - l'avancement d'échelon;
   - le cumul d'expérience.

3. D'ici la signature de la convention collective, les établissements s'engagent à appliquer les principes prévus à la présente entente.

4. La FSQ-CSQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des syndicats qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente.

5. Chaque entente de règlement de griefs convenue entre un syndicat représenté par la FSQ-CSQ et un établissement devra être assortie d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur signée par le syndicat.

6. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre la FSQ-CSQ et les établissements.

7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

8. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi les parties nationales ont signé, ce 4 e jour du mois de novembre 2021.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FSQ-CSQ)

Claire Montour

FSQ-CSQ

FSQ-CSQ

FSQ-CSQ

Nicole Beauregard

FSQ-CSQ

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)

CPNSSS

CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT)

SCT